

2JB HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.900.000 euros
Siège social : 1889 route de la Garde-Freinet - 83120 LE PLAN DE LA TOUR
948 784 475 RCS FREJUS

STATUTS

Mis à jour le 6 novembre 2025

Certifiés conformes
Le Président

Signé par :

50E0E4BEDEB1471...

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND**
Né le 9 juin 1963 à VILLEURBANNE (69100),
De nationalité française,
Demeurant 226 Route de la Chapelle Saint Pancrace - 69220 DRACE,

- **Monsieur Jacques-Alexandre, Patrick BONNEFOND**
Né le 6 juillet 1988 à SAINT-PRIEST (69800),
De nationalité française,
Demeurant 18 Avenue de Saxe - 69006 LYON,

- **Madame Anne-Julie, Aimée BONNEFOND**
Née le 8 novembre 1997 à DECINES-CHARPIEU (69150),
De nationalité française,
Demeurant 346 Corniche d'Agrimont - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- l'administration, l'exploitation et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;
- l'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2JB HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1889 route de la Garde-Freinet - 83120 LE PLAN DE LA TOUR

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, les Associés Soussignés apportent à la Société :

6.1 Apports en nature

➤ **Apport de Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND**

Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- La pleine propriété de QUATRE (4) parts sociales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale, numérotées 5.997 à 6.000, de la société SCI MARINE, société civile immobilière au capital de 182.938 euros, dont le siège social se situe 58 Rue André Chenier - 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 385 174 875, dirigée par ses co-Gérants en exercice, Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND et Monsieur Marc BONNEFOND, pour une valeur unitaire de 483,33 euros arrondie au centième près.

Cet apport est évalué à la somme de 1.934 euros.

- L'usufruit de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (5.996) parts sociales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale, numérotées 1 à 5.996, de la société SCI MARINE susdésignée, pour une valeur unitaire de 241,67 euros arrondi au centième près (calculé en fonction de l'âge de l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts).

Cet apport est évalué à la somme 1.449.033 euros.

Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND apporte au total la somme de 1.450.967 euros.

Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND est propriétaire de l'usufruit des 5.996 parts sociales et de la pleine propriété des 4 parts sociales de la SCI MARINE apportées, pour les avoir souscrites pour une valeur unitaire de 100 Francs (soit 15,24 €) à la constitution de la SCI MARINE, en date du 23 mars 1992.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND :

- La pleine propriété de 1.934 Actions de 1 euro de valeur nominale, numérotées 1 à 1.934, intégralement libérées ;
- L'usufruit de 2.898.066 Actions de 1 euro de valeur nominale, numérotées 1.935 à 2.900.000, intégralement libérées.

➤ **Apport de Monsieur Jacques-Alexandre BONNEFOND**

Monsieur Jacques-Alexandre BONNEFOND apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- La nue-propriété de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.998) parts sociales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale, numérotées 1 à 2.998, de la société SCI MARINE susdésignée, pour une valeur unitaire de 241,67 euros arrondi au centième près (calculé en fonction de l'âge de l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts).

Cet apport est évalué à la somme 724.516,5 euros.

Monsieur Jacques-Alexandre BONNEFOND est propriétaire de la nue-propriété des 2.998 parts sociales de la SCI MARINE apportées, pour les avoir reçues à titre gratuit par acte de donation-partage en date du 13 juin 2012, la nue-propriété des 2.998 parts étant valorisée à cette date à la somme de 256.329 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jacques-Alexandre BONNEFOND :

- La nue-propriété de 1.449.033 Actions de 1 euro de valeur nominale, numérotées 1.935 à 1.450.967, intégralement libérées.

➤ **Apport de Madame Anne-Julie BONNEFOND**

Madame Anne-Julie BONNEFOND apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- La nue-propriété de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.998) parts sociales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale, numérotées 2.999 à 5.996, de la société SCI MARINE susdésignée, pour une valeur unitaire de 241,67 euros arrondi au centième près (calculé en fonction de l'âge de l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts).

Cet apport est évalué à la somme 724.516,5 euros.

Madame Anne-Julie BONNEFOND est propriétaire de la nue-propriété des 2.998 parts sociales de la SCI MARINE apportées, pour les avoir reçues à titre gratuit par acte de donation-partage en date du 13 juin 2012, la nue-propriété des 2.998 parts étant valorisée à cette date à la somme de 256.329 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Anne-Julie BONNEFOND :

- La nue-propriété de 1.449.033 Actions de 1 euro de valeur nominale, numérotées 1.450.968 à 2.900.000, intégralement libérées.

6.2 Valorisation des apports en nature

En application des dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce, la valorisation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi le 1^{er} février 2023 sous sa responsabilité, par la société ALLIANCE AUDIT SAS, société à actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social se situe 39 Route de Chalon - 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, immatriculée sous le numéro 448 474 809 RCS CHALON-SUR-SAONE, représentée par Monsieur Hervé PERRIN, son Président, Commissaire aux apports désigné par les futurs associés par décision du 11 janvier 2023. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.3 Régime fiscal

La Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés et les parts sociales apportées étant émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150 0 B ter du Code général des impôts.

L'Associée apporteuse désignée ci-avant s'engage à déclarer dans sa déclaration de revenus, telle que visée à l'article 170 du Code Général des Impôts, le montant de la plus-value en report d'imposition, égale à la différence entre la valeur des titres apportés au jour de leur apport et leur valeur d'acquisition ou de souscription, et calculée dans les conditions prévues par l'article 150 0 D du CGI.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport (art. 150 0 B-ter-1° du CGI).

Dans ce cas, la plus-value en report sera imposée au taux en vigueur au jour de l'évènement déclenchant la taxation de la plus-value.

En cas de cession par la Société des actions apportées dans les trois ans de l'apport, le report d'imposition sera maintenu si la Société prend l'engagement de réinvestir au moins soixante pour cent du produit de la cession des titres cédés dans les deux ans de la date de la cession (art. 150 0 B ter 2° du CGI).

En cas de cession des actions apportées après trois ans, le report d'imposition sera maintenu même en l'absence de réinvestissement.

L'Associée apporteuse déclare être pleinement informée des incidences fiscales du présent apport et déclare faire son affaire des déclarations susvisées.

6.4 Déclarations

Les Associés apporteurs déclarent, pour ce qui les concerne :

- que les parts sociales de la SCI MARINE apportées sont leur propriété légitime ; elles sont intégralement libérées, librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- que les parts sociales de la SCI MARINE apportées ont été régulièrement souscrites par les Associés apporteurs ;
- que les parts sociales de la SCI MARINE apportées ne sont l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;
- que la SCI MARINE dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- que la SCI MARINE dont les parts sociales sont apportées a pour activité la propriété et la gestion de biens immobiliers.

6.5 Formalités diverses

Les présents statuts contenant les apports seront enregistrés gratuitement conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

La Société remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers les présents apports.

6.6 Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apports en nature : 2.900.000 €
- Apports en numéraire : 0 €

TOTAL DES APPORTS : 2.900.000 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (2.900.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE (2.900.000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.900.000, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

11.2 - Agrément

Toutes les Cessions d'Actions, qu'elles portent sur la nue-propriété ou l'usufruit, même à un associé, sont soumises à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "Cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par "Actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure d'agrément ci-après est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

Le projet de Cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix, ses modalités de paiement ainsi que tous autres renseignements sur les conditions de l'opération, les liens financiers ou capitalistiques existant le cas échéant entre le cédant et le candidat cessionnaire, le cas échéant une copie de l'offre ferme du candidat cessionnaire.

La notification du projet de Cession sera adressée dans un délai ne pouvant excéder 8 jours à compter d'une offre ferme du candidat cessionnaire pour l'acquisition des Actions de la Société.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la Société ou, en cas de transmission à cause de mort, à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions des associés survivants.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé. A défaut de notification de la décision dans les trente jours qui suivent la notification du projet de Cession d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire

désigné dans le projet de Cession, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite à la Société et aux associés.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de soixante jours à compter (i) de la notification du refus ou (ii) de la détermination du prix par l'expert, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, le Cédant pourra librement transférer ses Actions à tout tiers dans les mêmes conditions que celles visées dans la notification du projet de Cession et ce pendant les 120 jours suivants ladite expiration.

En cas de refus d'agrément, la cession au bénéfice des associés ou de la Société sera réalisée au prix visé dans la notification du projet de Cession.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix envisagé, les parties devront, dans un délai de vingt jours à compter de la notification du projet de Cession, (i) soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, (ii) soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce compétent, statuant sous forme des référés, et sans recours possible.

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les parties.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

11.3 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Règles générales

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. Elle donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2- Démembrement

Le droit aux bénéfices est réglé comme suit :

Appartient à l'usufruitier le résultat courant bénéficiaire de l'exercice distribué ainsi que les sommes distribuées prélevées sur le report à nouveau, les primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Appartient à l'usufruitier le résultat exceptionnel de l'exercice distribué ainsi que les sommes distribuées prélevées sur les réserves et le boni de liquidation, le démembrement se reportant toutefois sous la forme d'un quasi-usufruit sur le numéraire, dans les conditions de l'article 587 du Code civil, ou sur le bien distribué en nature, l'usufruitier étant dispensé de donner caution.

Pour les besoins du présent article, le résultat exceptionnel bénéficiaire ou déficitaire est constitué des plus ou moins-values de cession d'éléments d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie des éléments de l'actif immobilisé de la Société tandis que le résultat courant bénéficiaire ou déficitaire est constitué de tous les autres éléments du résultat.

Le droit de vote est réglé comme suit :

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions collectives à prendre par la collectivité des associés, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf contrariété à l'ordre public.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-proprétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Pour la suite des présents statuts, quand il sera fait allusion à un « associé » il faut également entendre le titulaire d'un droit de vote, quand bien même il n'est qu'usufruitier d'une part.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée.

Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président exclusivement.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail est le Président.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- cession de fonds de commerce ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs généraux.

Sauf stipulation contraire des statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président.

Si la Société ne vient à comporter qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

Dans cette hypothèse, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE

20.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

20.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du Président de la Société ;
- Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du ou des Directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;
- Modification des dispositions de l'organisation statutaire des organes sociaux, de leurs pouvoirs et de leur fonctionnement ;
- Approbation de toutes les conventions conclues entre la Société et/ou ses Filiales et ses dirigeants ou associés ;
- Continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

- Prorogation de la société ;
- Transfert du siège social ;
- Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Agrément des cessions d'Actions ;
- Créations, modifications, suppressions de tous types de valeurs mobilières susceptible de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- Emission d'obligations simples non convertibles ;
- Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et au changement de contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Toutes modifications statutaires.

20.1.2. Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet ne relevant pas des attributions du Président et des Directeurs Généraux, et ce conformément aux Statuts.

20.2. Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux, ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire - des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par tous les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

20.3. Modalités des Assemblées

20.3.1. Convocations

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par courriel avec demande d'accusé de réception pour tous les Associés, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux, un ou plusieurs Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec demande d'accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution.

L'Assemblée ne pourra pas se prononcer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De la même manière, l'ordre du jour ne pourra pas être modifié sur deuxième convocation.

20.3.2. Décisions de l'Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

20.3.3. Assemblées générales

Décisions relevant de la **majorité à hauteur de 50,01 %** des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la Société :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors période de liquidation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- paiement de dividendes et toute autre distribution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en période de liquidation ;
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'actions ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription à l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés visées ci-après ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- liquidation de la société ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération, limitations de pouvoir ;
- prorogation de la durée de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- cession du fonds de commerce et des participations détenues dans d'autres sociétés ;

- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification d'une clause statutaire soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société, d'une clause statutaire relative à l'exclusion d'un associé ;
- et généralement, toutes décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire et toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées ci-après et requérant l'unanimité des associés.

Décisions relevant de **l'unanimité des associés** :

- Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Transformation de la Société en une société en nom collectif, en société civile et en groupement d'intérêt économique ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

20.3.4. Représentation

Chacun des Associés peut désigner l'Associé de son choix à l'effet de le représenter.

Un Associé ne pourra représenter plus d'un associé. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

20.3.5. Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

20.4. Consentement unanime exprimé dans un acte

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de l'Associé Unique ou du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé écrit et signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

20.5. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur

permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L. 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas démembrement, pour la répartition du bénéfice distribuable ou de sommes prélevées sur les réserves entre les associés, il sera fait application des dispositions de l'Article 12-2 des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont, sur décision de l'assemblée soit maintenues dans un compte « report à nouveau », soit apurées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant selon les stipulations de l'article 12-2 en cas de démembrement. Dans la première hypothèse (maintien au compte « report à nouveau »), en cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans la seconde hypothèse (apurement des pertes), le droit de vote appartient

à l'usufruitier si la perte trouve son origine dans un résultat exceptionnel déficitaire et au nu-propriétaire si la perte trouve son origine dans un résultat courant déficitaire.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.